

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certains dioxydes de manganèse originaires de la République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

Règlement d'exécution (UE) 2024/844 de la Commission du 13.03.2024 – [JO L du 14.03.2024](#)

A la suite d'une plainte déposée le 03.01.2023 par AUTLAN EMD SL au nom de l'industrie de l'Union de certains dioxydes de manganèse au sens de l'article 5, paragraphe 4 du règlement de base¹, et ayant conclu qu'il existait des éléments de preuve suffisants de la probabilité d'un dumping et d'un préjudice à l'industrie de l'Union, la Commission a ouvert le 16.02.2023 une enquête afin de déterminer si les importations de ces produits originaires de République populaire de Chine (ci-après « la Chine ») faisaient l'objet de pratiques de dumping.

Par le règlement d'exécution (UE) 2023/2120 de la Commission du 12.10.2023², au cours de l'enquête, compte tenu des conclusions concernant le dumping, le préjudice, le lien de causalité, le niveau des mesures et l'intérêt de l'Union, la Commission a décidé d'instituer à compter du 14.10.2023 des mesures provisoires afin d'éviter l'aggravation du préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations faisant l'objet d'un dumping.

Au vu des conclusions de l'enquête concernant le dumping, le préjudice, le lien de causalité, le niveau des mesures et l'intérêt de l'Union, la Commission a décidé d'instituer des mesures antidumping afin d'éviter l'aggravation du préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations du produit concerné faisant l'objet d'un dumping.

Par le règlement d'exécution (UE) 2024/844 de la Commission du 13.03.2024, les importateurs sont informés de l'institution à compter du 15.03.2024 d'un droit antidumping définitif sur les importations aux caractéristiques cumulatives suivantes :

- dioxydes de manganèse électrolytiques (à savoir les dioxydes de manganèse obtenus par un procédé électrolytique) non soumis à un traitement à chaud après le procédé électrolytique,
- relevant actuellement du code NC ex 2820 10 00 (code TARIC 2820100010),
- originaires de la République populaire de Chine.

Le taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, des produits décrits ci-dessus et produits par les sociétés énumérées ci-après s'établit comme suit :

1 [R\(UE\) 2016/1036 - JO L176 du 30.06.2016](#)

2 [JO L 2023/2120 du 13.10.2023](#)

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

Pays	Société	Droit antidumping définitif (%)	Code additionnel TARIC
République populaire de Chine	Xiangtan Electrochemical Scientific Ltd Jingxi Xiangtan electrochemical scientific ltd.	8,60 %	899N
	Guangxi Guiliu New Material Co., Ltd Guangxi Xiatian Manganese Mine Co. LTD	0,00 %	899O
	Guangxi Daxin Huiyuan New Energy Technology Co., Ltd	17,10 %	899P
	Autres sociétés ayant coopéré énumérées en annexe	10,10 %	Annexe
	Toutes les autres sociétés	35,00 %	C999

L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées au tableau ci-dessus est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit figurer une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit : « Je, soussigné(e), certifie que le (volume) de (produit concerné) vendu[s] à l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en République populaire de Chine. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes ».

À défaut de présentation de cette facture, le taux de droit applicable à toutes les autres sociétés s'applique.

En cas de dommage subi par les marchandises avant leur mise en libre pratique et, donc, lorsque le prix réellement payé ou à payer est calculé proportionnellement aux fins de la détermination de la valeur en douane conformément à l'article 131, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission, le montant du droit antidumping, calculé sur la base des montants énoncés ci-dessus, est réduit au prorata du prix réellement payé ou à payer.

Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.

Les montants déposés au titre du droit antidumping provisoire institué par le règlement d'exécution (UE) 2023/2120 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de dioxydes de manganèse électrolytiques originaires de la Chine sont définitivement perçus. Les montants déposés au-delà des taux de droit antidumping définitifs sont libérés.

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

L'article 1^{er}, paragraphe 2, peut être modifié pour ajouter de nouveaux producteurs-exportateurs chinois et les soumettre au taux de droit antidumping moyen pondéré approprié pour les sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon. Un nouveau producteur-exportateur apporte la preuve :

a) qu'il n'a pas exporté les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, au cours de la période d'enquête (du 01.01.2022 au 31.12.2022) ;

b) qu'il n'est pas lié à un exportateur ou à un producteur soumis aux mesures instituées par le présent règlement et qui aurait pu coopérer à l'enquête initiale et

c) qu'il a effectivement exporté le produit concerné ou a souscrit une obligation contractuelle et irrévocable d'exportation d'une quantité importante vers l'Union après la fin de la période d'enquête.

ANNEXE - Producteurs-exportateurs ayant coopéré non retenus dans l'échantillon

Pays	Nom	Code additionnel TARIC
République populaire de Chine	Guizhou Redstar Developing Dalong Manganese Industry Co., Ltd.	899Q
	Guizhou Manganese Mineral Group Co., Ltd.	899R
	Prince Minerals China Ltd	899S
	Hunan Qingchong New Materials Co., Ltd.	899T